

# Protection et mise en valeur des sites

La loi du 8 janvier 1993 marque une étape importante dans les politiques, le paysage est une composante du cadre de vie et il est nécessaire de travailler à la protection et au développement de sa qualité dans les territoires exceptionnels comme dans les territoires ordinaires.

La convention européenne des paysages adoptée le 19 juillet 2000 va dans le même sens. 41 états membres du Conseil vont s'engager à mettre en place des politiques de « protection, gestion et création ». La protection des paysages est l'élément fort du projet de paysage que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou communale. Il témoigne d'une pensée paysagère concernant l'aménagement local ou territorial. Le paysage c'est d'abord l'homme « pourquoi donc l'espèce humaine resterait-elle la seule qui n'ait pas le droit à la préservation de son cadre de vie ? ».

## I) L'intérêt de la protection

Il s'agit de rappeler à l'occasion de cet atelier l'intérêt de la protection et d'évaluer les législations en donnant une place majeure au dispositif le plus performant. Il faut en effet mesurer que 60 000 hectares de terres agricoles disparaissent chaque année sous une urbanisation déshumanisée. Face à cette situation, la loi de 3 mai 1930 constitue le rempart le plus efficace. La loi de 1930 est aujourd'hui intégrée dans le code de l'Environnement sous les articles L 341-1 et suivants. Il conviendrait de revendiquer l'intérêt de la protection pour lui donner un écho plus grand sur le plan du politique.

## II) Réaffirmer les caractéristiques des sites et établir un état des lieux

a) Etablie sur le principe de l'intérêt général, la loi de 1930 possède contrairement aux divers dispositifs législatifs qui se réfèrent souvent à des articles abstraits, le formidable avantage d'expliquer **les caractéristiques du site**. Ce travail qui se présente sous une forme à la fois sensible et technique demeure essentiel. Car cette recherche particulière évoque et révèle, l'originalité du lieu dans ses formes topographiques, sa mémoire locale, sa culture spécifique, c'est à dire tout ce qui concourt à ce qu'on appelle le *génie du lieu*. Ceci renvoie à des représentations dessinées ou écrites qui donnent à voir et à comprendre le lieu. Car si les sites possèdent un grand attrait, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont beaux ou esthétiques, c'est bien évidemment aussi parce qu'ils racontent des histoires humaines, qui sont bien souvent extraordinaires. La météorite de Rochechouart nous explique la légende ou la peur des gaulois « *de voir le ciel leur tomber sur la tête* », Pégasus Bridge la chronique héroïque des jeunes écossais lors du débarquement de Normandie en juin 1944. Et cet attrait se traduit aussi par des visites massives du public. Pégasus Bridge déplacent 500 000 personnes, la pointe du Raz 800 000.

Un site ne peut être protégé que s'il répond à des critères : historiques, scientifiques, légendaires, artistiques ou pittoresques. Chaque espace protégé au titre de la loi a été ainsi instruit par une étude précise du cadre de vie.

Or si les lieux se banalisent y compris les grands sites, c'est que l'étude préliminaire aux travaux a oublié l'esprit du site comme si celui-ci répondait aux goûts et aux couleurs de chacun. Mal réalisée, ce travail ne paraît plus vraiment nécessaire dans les rapports. Les expertises des paysages ont tendance à se laisser uniquement guider par des considérations techniques ou administratives. Si ces dernières ont bien évidemment leur utilité elles doivent

d'autant plus être soumises aux particularités, c'est à dire aux identités spécifiques que dans l'esprit même de la Loi. A cet égard, l'article 341-10 stipule que *les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect*. Il y a donc un besoin de rétablir la commande autour de ces questions, (si on considère comme nous l'avons affirmé que le paysage protégé est le lieu de mémoire de l'idée de projet,) de mieux expliciter les caractéristiques des sites.

Cette nécessité est d'autant plus grande que toute une série de directives ou de normes imposées participent à la dégradation des sites. Les nouveaux aménagements avec leurs nouveaux usages doivent s'adapter aux lieux et non les sites aux normes techniques imposées.

#### b) Etablir un état des lieux pour les sites

Aujourd'hui et contrairement à l'idée largement répandue d'un vaste soutien, une très faible partie du territoire est protégé: 1,4 %. Si les paysages défendus au titre des Sites constituent un atout essentiel pour la qualité du cadre de vie, en revanche l'ensemble des sites classés demeure peu connu et peu valorisé. Même s'ils font l'objet localement de la part de certains citoyens ou d'associations d'une attention fervente, on sait peu de choses sur leur état de conservation. Il faut savoir que 400 autorisations en sites classés sont délivrées chaque année. Les sites classés le sont en plus grand nombre dans les lieux urbanisés, là, où existe une forte consommation d'espaces, car ils répondent à une demande de compensation des citoyens. Ainsi la superficie classée en Ile de France vient en seconde position après la région PACA et devant celle des régions Languedoc Roussillon , Rhône-alpes et Midi-Pyrénées.

Un état des lieux nous renverrait une image des paysages protégés, de leur état de conservation selon qu'ils soient aujourd'hui en bon état, altérés, dégradés...

### **III) Traiter de la gestion des sites comme moteur du développement local**

et de la nécessité d'engager une contractualisation entre les différents acteurs.

Fondée sur une étude fine de l'identité des lieux et des projets à engager pour la pérenniser, la contractualisation entre les différents acteurs pourrait prendre le pas sur les habituelles recommandations de cahiers de gestion attachés uniquement à l'aspect esthétique. Dans ce cadre, la loi de 1930 attachée à un plan de gestion dynamique forme le moyen le plus efficace pour la préservation des paysages de valeur. Il s'agit bien évidemment d'un travail délicat à engager et il y a la nécessité pour les services de l'état au niveau local de rassembler les compétences appropriées autour de ces questions d'aménagement et de projets pour les sites. Il existe une chaîne de compétences appropriées entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage, autant pour les études que pour les réalisations, qui construit une culture partagée. La connaissance du caractère des lieux permet de faire intervenir les compétences ad hoc autour d'un projet d'aménagement et d'une méthode.

### **IV Retracer une histoire de la protection.**

Montrer que l'histoire de la protection émane en France de ceux là même qui se réclamaient être les modernes, qu'elle a d'abord été soutenue par le mouvement des artistes et des écrivains visionnaires du XIX e siècle « nous devons compte du passé à l'avenir » auquel se sont ralliés les associations au début du XXe siècle et que par là les paysages protégés forment l'expression d'identification de la nation dont ils affirment l'unité.

Anne Fortier-Kriegel

Architecte-Paysagiste. Membre du Conseil d'administration de la FFP et expert au CGPC (chargée d'inspection générale des sites)